

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 19/04/2011

Réception par le Prefet : 19/04/2011

Publication : 21/04/2011



Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations du Conseil Général

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CG 2011-2-1-3

Séance du jeudi 14 avril 2011

INDEMNITES DES CONSEILLERS GENERAUX ET FRAIS DIVERS

Le Conseil Général,

- VU les articles L 3123-15, L 3123-15-1, L 3123-16, L 3123-17 et L 3123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux indemnités des titulaires de mandats départementaux,
- VU l'article L 3123-19 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux déplacements des titulaires de mandats départementaux,
- VU les articles L 3123-11 et L 3123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la formation des titulaires de mandats départementaux,
- VU les articles R 3123-20 à 22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux remboursements engagés par les élus locaux,
- VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat et les arrêtés pris en application de ce décret,
- VU le rapport du Président du Conseil Général

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Décide de fixer l'indemnité versée aux membres de l'Assemblée Départementale par référence à l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique 1015 (indice nouveau majoré 821) auquel sera appliqué le taux de 60 % compte tenu de l'importance démographique du Département du Haut-Rhin (INSEE : population légale de 746.072 habitants au 1^{er} janvier 2011, date de référence statistique 1^{er} janvier 2008).
- Décide de fixer au taux maximal les indemnités susceptibles d'être versées au Président du Conseil Général, aux Vice-Présidents ayant délégation de l'exécutif du Conseil Général et à chacun des membres de la Commission Permanente autres que le Président et les Vice-Présidents ayant délégation de l'exécutif, conformément au barème précisé par l'article L 3123-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (tableau ci-joint).

- Décide l'application du barème de remboursement des frais de déplacement fixé par l'arrêté du 3 juillet 2006.
- Décide la prise en charge, aux frais réels, des déplacements ayant trait à des mandats spéciaux, effectués dans l'intérêt du Département, confiés aux élus par délibération de l'Assemblée Départementale.
- Décide le remboursement au Président du Conseil Général des frais réels engagés à l'occasion de missions spéciales qu'il sera amené à effectuer dans l'intérêt du Département, sur présentation de justificatifs.
- Décide la prise en charge des frais réels de déplacement liés à la formation dispensée par un organisme agréé.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with a small 'r' at the end.

Charles BUTTNER

Adopté
voix contre
abstentions